

tures locales n'ont pas le droit de passer tels règlements pour la régie des buvettes, tavernes, etc, et la vente des boissons dans les lieux publics, qui sont de nature à maintenir le bon ordre et à empêcher le tapage, l'émeute ou le désordre. Dans ces cas et dans d'autres cas possibles de même nature, les règlements ne concernent en rien le commerce ou le négoce, mais se rapportent au bon ordre et à l'administration locale, qui sont affaires de police municipale et non de commerce, et dont l'administration et la gouverne sont du ressort particulier des institutions municipales."

"Je suis encore d'opinion, comme je l'étais alors, qu'une disposition telle que la section première de l'Acte de Québec 42 et 43 Vict., ch. 4 est du ressort législatif de la législature provinciale comme étant purement un règlement de police local, que la législature a droit de passer, comme découlant de son droit de législater sur les matières en rapport avec les institutions municipales."

"Comme à l'époque de la passation de cet Acte, et lorsque cette prétendue violation de la loi a été commise et jugée, il n'existait pas de législation fédérale contradictoire en aucune façon aux dispositions de cette loi provinciale, il est inutile, en rapport avec la décision de cette cause, de rechercher ou de déterminer si, et sous quels rapports et jusqu'à quel point une législation prévaudrait sur l'autre, quand le parlement fédéral, législatant en vue de la paix, du bon ordre, etc., du Canada, ou sur le sujet du commerce ou du négoce en rapport avec la vente des boissons enivrantes, vient en conflit avec une législation provinciale. Dans l'opinion que j'entretiens de l'inapplicabilité du remède par le moyen de la prohibition, l'Acte étant dans mon opinion *intra vires*, il est inutile d'exprimer une opinion sur l'interprétation qu'il convient de donner à la section première de l'Acte 42 et 43 Vict., ch. 4, bien que je ne veuille nullement donner à entendre que l'interprétation faite du statut par la cour du Recorder soit inexacte. Je me borne à n'exprimer aucune opinion, la chose n'étant pas nécessaire pour décider de la cause qui nous est soumise. L'appel, dans mon opinion, doit être renvoyé."

JUGÉ.—Que la S. 1, du ch. 4, de 42-43 Victoria, défendant à toute personne d'ouvrir la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu des liqueurs fortes, tous les jours depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche, et prohibant durant ces périodes de temps, la vente de telles liqueurs, dans telle maison ou bâtiment, est constitutionnelle, et *intra vires*.

B. A. T. DE MONTIGNY.